RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00497
Numéro SIREN : 382 380 160
Nom ou dénomination : GECELAQUE

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2019 sous le numéro de dépôt 6564

GECELAQUE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.000 Euros

Siège social : Zone Industrielle Bois Pataud – 18 rue Marc Seguin
37150 BLERE

R.C.S. TOURS 382 380 160

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 MARS 2019

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf,

Le 21 mars, à 18 heures

Les Associés de la Société GECELAQUE,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.000 Euros, divisé en 2.375 parts sociales de 16 Euros chacune,

Se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation régulière faite par la Gérance plus de quinze jours à l'avance.

Madame Valérie CHATEL préside la séance en sa qualité de Gérante.

Madame Valérie CHATEL rappelle que le capital social est actuellement réparti comme suit :

Société GESAPTOL
dont le siège est à BLERE (Indre et Loire),
Zone Industrielle,
propriétaire de : 2.363 parts :

Madame Valérie CHATEL
demeurant à TOURS (Indre et Loire),
20 rue des 3 Ecritoires,
propriétaire de : 6 parts :

Monsieur Jean-Pierre CHATEL
demeurant à FRANCUEIL (Indre et Loire),
12 rue des Coudraies,

propriétaire de	:	6 parts :
	:	---------- :
Ensemble égal à DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts, ci	:	2.375 parts :
	:	========== :

Madame la Présidente constate que les Associés présents ou représentés possèdent ensemble 2.375 parts sur les 2.375 composant le capital social.

L'Assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Madame la Présidente dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions soumises au vote des Associés,
- les statuts de la Société,
- la feuille de présence.

Déclare que le texte des résolutions proposées a été remis aux Associés dans les délais légaux et, dans le même temps, tenu à leur disposition au lieu du siège social.

Qu'ainsi les Associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information, ce qui est unanimement admis et reconnu par les membres de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Lecture du rapport de la Gérance.

2. Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 15 des statuts.

3. Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités de publicité légale.

Enfin, elle déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met aux voix la résolution unique suivante figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu le rapport de la Gérance,

Décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social en les fixant aux 1er octobre et 30 septembre au lieu des 1er avril et 31 mars, ceci à compter de l'exercice social qui sera ouvert le 1er avril 2019.

En conséquence :
-l'exercice en cours, qui a débuté le 1er avril 2018, sera clos le 31 mars 2019 et aura une durée normale de douze mois,
-l'exercice qui sera ouvert le 1er avril 2019 sera clos le 30 septembre 2020 et aura une durée exceptionnelle dix-huit mois,
-l'exercice qui sera ouvert le 1er octobre 2020 sera clos le 30 septembre 2021 et aura une durée normale de douze mois,
-l'exercice suivant qui sera ouvert le 1er octobre 2021, ainsi que les suivants, auront une durée normale de douze mois.

En conséquence, elle décide de donner la nouvelle rédaction à l'article 15 des statuts :

« **ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante, ceci à compter de l'exercice qui sera ouvert le 1er avril 2019.
En conséquence :
-l'exercice qui a débuté le 1er avril 2018 sera clos le 31 mars 2019 et aura une durée normale de douze mois,
-l'exercice qui sera ouvert le 1er avril 2019 sera clos le 30 septembre 2020 et aura une durée exceptionnelle dix-huit mois,
-l'exercice qui sera ouvert le 1er octobre 2020 sera clos le 30 septembre 2021 et aura une durée normale de douze mois,
-l'exercice suivant qui sera ouvert le 1er octobre 2021, ainsi que les suivants, auront une durée normale de douze mois. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités de publicité légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

La Société GESAPTOL
représentée par Mme Valérie CHATEL

Mme Valérie CHATEL

M. Jean-Pierre CHATEL
Représenté par Mme Valérie CHATEL

GECELAQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 38.000 €
Siège Social : Zone Industrielle -37150 BLERE
RCS TOURS 382 380 160

STATUTS

Mis à jour
au 21 mars 2019

Certifié Conforme

Chaud

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Sablage, métallisation, peintures tous types, traitement de surfaces, assemblages;

Prestations de services;

La création, l'achat, la prise en gérance, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce s'y rapportant, tant au siège social de la présente société que dans tous autres lieux, ainsi que tous dépôts et succursales;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"GECELAQUE".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

BLERE (Indre-et-Loire),
Zone Industrielle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I - Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Francs).

II - Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 1996, les associés ont décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 330 000 Francs, par la création de 3 300 parts nouvelles de 100 Francs chacune, à libérer en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

- de réduire le capital social de 142 500 Francs, par amortissement, à due concurrence, des pertes sociales et au moyen de la réduction du nombre de parts sociales.

III – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2001, le capital social a été converti en Euros, puis a été augmenté d'une somme de 1 793,3584 Euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 38 000 Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE EUROS (38 000 Euros), divisé en DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (2 375) parts sociales de chacune SEIZE EUROS (16 Euros) de valeur nominale, numérotées 1 à 2 375, entièrement libérées et attribuées, savoir :

- à la société GESAPTOL SA, à concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TROIS parts, numérotées de 1 à 2 360 et de 2 362 à 2 364, ci..... 2 363 parts

- à Madame Valérie CHATEL, à concurrence de SIX parts numérotées de 2 365 à 2 370, ci 6 parts

- à Monsieur Jean-Pierre CHATEL, à concurrence de SIX parts portant le numéro 2 361 et numérotées de 2 371 à 2 375, ci 6 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 2 375 parts

Les associés déclarent que les parts sociales ci-dessus sont réparties entre eux dans les proportions indiquées et sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

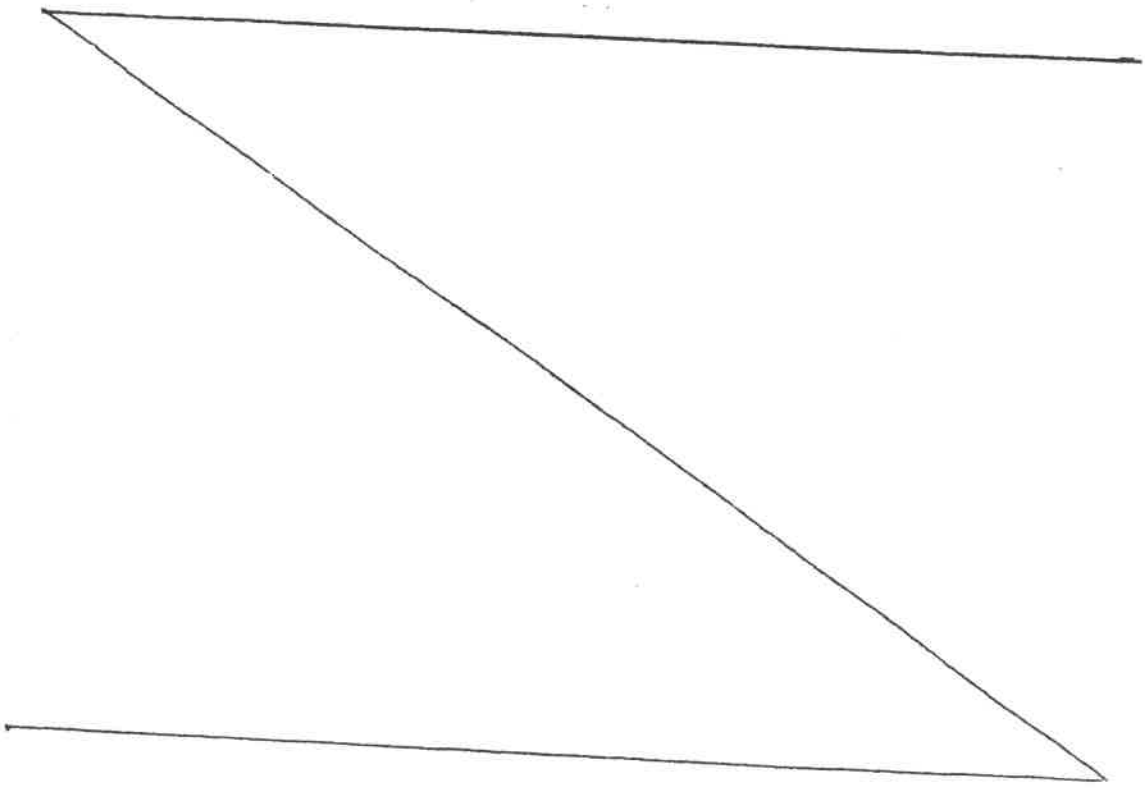
1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

...



ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu' après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé, et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour SIX exercices.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

ARTICLE 15-EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante, ceci à compter de l'exercice qui sera ouvert le 1er avril 2019.

En conséquence :

-l'exercice qui a débuté le 1er avril 2018 sera clos le 31 mars 2019 et aura une durée normale de douze mois,

-l'exercice qui sera ouvert le 1er avril 2019 sera clos le 30 septembre 2020 et aura une durée exceptionnelle dix-huit mois,

-l'exercice qui sera ouvert le 1er octobre 2020 sera clos le 30 septembre 2021 et aura une durée normale de douze mois,

-l'exercice suivant qui sera ouvert le 1er octobre 2021, ainsi que les suivants, auront une durée normale de douze mois.

ARTICLE 16 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. La Gérance doit également établir un rapport de gestion écrit.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé CINQ POUR CENT pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire aux Comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.